



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arts martiaux

Question écrite n° 64582

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le système d'attribution des grades dans les disciplines d'arts martiaux. En effet, l'article 10 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux prévoit que les « dans », grades sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, sont délivrés exclusivement par des commissions spécialisées rattachées à chaque fédération délégataire. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par arrêté ministériel. A titre d'exemple, la discipline du judo relève de l'arrêté du 27 avril 2001 paru au Journal officiel le 22 mai 2001 puis au Bulletin officiel jeunesse et sports le 30 juin 2001. Malgré la publication, de surcroît tardive, de cet arrêté, le système connaît encore de nombreux dysfonctionnements : les grades sont attribués avec un retard important, ce qui prive les sportifs ayant participé à des compétitions qualificatives de haut niveau d'un titre mérité et pose en outre des problèmes en matière d'emploi car les licenciés doivent être titulaires du grade minimum de ceinture noire pour s'inscrire au diplôme d'instructeur fédéral ou au brevet d'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La publication estimée tardive des quatre arrêtés relatifs à la délivrance des dans et grades équivalents dans la discipline du judo est due à un long travail de concertation entre les différents partenaires. Ce délai correspond au temps qu'il a fallu pour assurer, d'une part, une représentation paritaire des organisations concernées et, d'autre part, pour intégrer au dispositif de délivrance des dans et grades des éléments nouveaux tels que son ouverture aux pratiquants de judo non licenciés. Les contacts réguliers entre la direction des sports et la Fédération française de judo et disciplines associées (FFJDA) ont permis de combler ce retard et de répondre au mieux aux besoins des judokas sans les pénaliser. En outre, il convient de souligner que le grade minimum pour accéder à l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré est le grade ceinture noire 2e dan. A ce jour, le dispositif de délivrance et d'homologation des dans et grades est en place pour la FFJDA suite à la parution de quatre arrêtés successifs créant la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA et approuvant son règlement. De ce fait, tous les grades des candidats ayant suivi avec succès l'examen ont été homologués par cette commission.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64582

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4210

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2413